

GE_GERICHTE ATAS/1226/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1226_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1226/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1226/2010 del 30 novembre 2010

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/885/2010 ATAS/1226/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 30 novembre 2010

En la cause Madame M_____, domiciliée Genève, représentée par sa fille, Madame M_____, à Genève recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE- SPC, route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6 intimé

A/885/2010 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue le 5 février 2010 par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après SPC) concernant Madame M_____; Vu le recours interjeté par cette dernière auprès du Tribunal de céans en date du 24 février 2010; Vu la réponse du SPC du 8 avril 2010; Vu le courrier de Madame M_____ (fille de Madame M_____), informant le Tribunal de céans que sa mère lui avait donné procuration pour la représenter et souhaitait retirer son recours; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.